AR Prefecture
043-200073401-20230928-2023081-DE
Reçu le 09/10/2023

mézencloiremeygal
Communauté de Communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEZENC LOIRE MEYGAL
10 PLACE ST ROBERT
43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL

N0 2023. 081

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 19/09/2023

Membres en exercice : 43 présents : 24 Votants : 29 Abstentions : 0 contre : 0 Pour : 29

SEANCE du 28 Septembre 2023

L'an deux mille vingt -trois le Jeudi vingt-huit Septembre à 20 heures le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Lantriac.

Membres présents : Villard Serge, Roudil Aymeric, Chorliet Christian, Aubry Alexandre, Romieu Hervé, Fargier Jean-Marc, Dunand Grgic Dominique, Mauté Annie, Bresselle Pierre, Bonnet Raphaël, Chaize Fernand, Chabannes Fabien, Arcis Michel, Jourdan Laure, Ribes Michel, Guenard Chantal, Gentes Laurent, Delmas Françis, Defay André, Mourlevat Marie-Agnès, Cabanes François, Chambon Jean, Allary Jean-Pierre, Abrial Raymond.

Procuration de : Dessalces Bonnet Laurence à Mauté Annie, Jean-Pierre Sabatier à Defay André, Ferret André à Mourlevat Marie-Agnès, Veysset Marie-Christine à Cabanes François, Miramand Christine à Abrial Raymond.

Secrétaire de séance : Bresselle Pierre

OBJET : Redevance ski de fond

Monsieur le président expose à l'Assemblée que le développement de la pratique du ski de fond et l'amélioration de sa qualité occasionnent des frais pour la communauté de communes ainsi que le développement des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin.

Dans ses articles L2333-81, L2333-82, L2333-83, L5211-25, le Code général des Collectivités Territoriales, autorise notre Assemblée à instituer une redevance dont le produit est affecté à l'entretien et à l'extension des pistes, ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés pratiqués sur le site nordique.

L'article L2333-81 stipule "qu'une redevance pour l'accès aux installations et services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités peut être instituée sur délibération du Conseil Municipal de la commune dont le territoire supporte un tel site. Une délibération fixe annuellement le montant de la redevance et les conditions de sa perception" et il précise que «dans le cas d'installations s'étendant sur plusieurs communes, le montant et les conditions de perception de la redevance sont fixés sur délibérations conjointes des Conseils Municipaux concernés ».

Toutefois, l'article 5211-25 précité prévoit que "par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 2333-81 ci-dessus et si aucune commune territorialement concernée ne s'y oppose, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, existant ou créé à cette fin, a reçu compétence pour la création et la gestion de pistes de ski de fond, l'Assemblée délibérante

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

AR Prefecture
043-200073401-20230928-2023081-DE
Reçu le 09/10/2023

décide de la création de la redevance visée à l'article L 2333-81 et en fixe le taux. La redevance est perçue à son profit".

Les statuts de notre établissement lui donnent la compétence requise par la loi ; par conséquent, nous sommes habilités à instituer la redevance en question et à la percevoir dans la mesure où aucune des communes adhérentes territorialement concernées ne s'y oppose.

Par ailleurs, l'article L2333-83, donne la possibilité à une association départementale, interdépartementale ou régionale pour la promotion du ski de fond, de percevoir la redevance en question pour le compte et à la demande des communes concernées et partant des établissements publics de coopération intercommunale, tel le nôtre.

Une Association déclarant répondre aux conditions fixées par l'article L 2333-83 précité existe dans la région : c'est l'Association Montagnes du Massif Central, dont le siège Social est Mairie, le bourg, 63420 ANZAT LE LUGUET ;

En conséquence, Monsieur le président propose que pour la saison hivernale 2023/2024 qui débute le 1er NOVEMBRE 2023 et qui prend fin le 30 AVRIL 2024, l'accès aux installations et services collectifs du site nordique dédié à la pratique du ski de fond et autres loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités sur le territoire du domaine nordique : Mézenc, soit soumis au paiement de la redevance prévue par l'article L 2333-81 précitée, dans les conditions jointes en annexes.

1°) VENTE EN LIGNE

Pour les collectivités qui ont confié la perception de la redevance concernant les ventes en ligne à MMC, MMC versera dans la caisse du Receveur le produit de la redevance des ventes en ligne encaissé. Les versements s'effectueront au vu d'états d'encaissement de la redevance, certifiés par le Président de Montagnes du Massif central.

2°) TARIFS

Les durées et tarifs des forfaits saison sont fixés comme suit pour la période du 15 septembre 2023 au 30 avril 2024.

Les ventes en ligne se font sur le site : www.nordic-massif-central.fr, chaque vente sera attribuée au domaine choisi par le client.

Il est proposé, une grille tarifaire plancher, il appartient à chaque collectivité de fixer ses tarifs., à l'exception des tarifs saison (en rouge).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

AR Prefecture
043-200073401-20230928-2023081-DE
Reçu le 09/10/2023

mézencloiremeygal
Communauté de Communes

TITRES	ADULTE	JEUNES 16 A 25 ANS	JUNIOR 5 A 15 ANS
NORDIC PASS NATIONAL	230 €		85 €
NORDIC PASS NATIONAL DU 1 OCTOBRE AU 15 NOVEMBRE	200 €		70 €
NORDIC PASS MASSIF CENTRAL	120€	65€	55 €
NORDIC PASS MASSIF CENTRAL DU 15 SEPTEMBRE AU 15 OCTOBRE	90 €	50 €	40 €
NORDIC PASS MASSIF CENTRAL DU 16 OCTOBRE AU 15 NOVEMBRE	100 €	55 €	45 €
HEBDO 5 JOURS VALABLE SUR LE SITE D'ACHAT	**43 €**	31 €	**18 €**
3 JOURS CONSÉCUTIFS	26 €		11 €
2 JOURS CONSÉCUTIFS	17,5 €		8 €
SÉANCE	9.50 €	7 €	4,5 €
PRESTATIONS RÉDUITES ET POUR LES ARRIVÉES TARDIVES APRÈS 15H30	7 €	6 €	4 €
PRESTATIONS MINI	5 €	5 €	GRATUIT
GROUPES	1 GRATUITÉ PAR TRANCHE DE 10 PERSONNES		
PASS FAMILLES : PARENT(S) AVEC ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS	3 FORFAITS PAYANTS (DONT AU MINIMUM UN PARENT) GRATUIT À PARTIR DU 4EME SUR LE TITRE LE MOINS CHER SUR TOUS LES TITRES SAUF CARTE SAISON		
RAQUETTES /PIETONS : SEANCE	4 €		2.50 €
RAQUETTES /PIETONS : HEBDO	18 €		11 €
RAQUETTES /PIETONS : SAISON	40 €		25 €
VENTE SUR PISTE	15 €		
CHIENS DE TRAINEAUX SAISON, HEBDO, SÉANCE IDENTIQUES SKI			
SCOLAIRES, CENTRE DE LOISIRS, CLASSES DE DECOUVERTE, GROUPE ENCADRÉ SÉANCE 3 €			

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

AR Prefecture
043-200073401-20230928-2023081-DE
Reçu le 09/10/2023

mézencloiremeygal
Communauté de Communes

L'achat d'un Pass Massif Central, donne droit à 2 journées ski (adulte ou enfants), valable sur la saison, à consommer sur le site d'achat.

Dans le cadre de la convention signée avec Cezam Aura - Maison de la Vie Associative, 2 Boulevard Joliot Curie, 01Bourg en Bresse, la séance prestations réduites sera appliquée sur présentation de la carte CEZAM.

Dans le cadre de la convention signé avec l'ANCV, Montagnes Massif Central peut recevoir les chèques vacances. Pour cela, le domaine ayant accepté comme règlement des chèques Vacances devra les adresser à MMC, afin que l'association puisse les encaisser et reverser le montant dans la caisse du Receveur. Une commission est prélevée de la part de l'ANCV, celle-ci sera refacturée au domaine en fin de saison.

3°) EXONERATIONS

Sont exonérés de la redevance :

* Les enfants de moins de 5 ans au 1er NOVEMBRE 2023
* Les propriétaires des terrains privés traversés par les pistes ;
* En temps scolaire et en groupes accompagnés, les élèves des établissements d'enseignement primaire et secondaire situés sur la commune ayant financé les investissements ski de fond ;
* Un accompagnateur minimum par groupe et un accompagnateur par tranche de dix élèves, pour des groupes effectuant des sorties en temps scolaire ou en classe de neige ;
* Les personnes relevant d'établissements spécialisés pour handicapés (physiques ou mentaux) en groupes accompagnés ;
* Les agents de l'Office National des Forêts en service ;
* Les agents de la Gendarmerie Nationale en service ;
* Les membres des corps de Sapeurs-Pompiers et des Services de la Sécurité Civile en service ;
* Les dirigeants du Massif Central licenciés à la Fédération Française de ski, œuvrant en qualité d'Officiels aux compétitions de fond ;
* Les possesseurs de la carte annuelle Nationale Libre Circulation adulte et carte annuelle Nationale jeune émises pour percevoir la redevance d'accès aux pistes et installations collectives de ski de fond, par les autres massifs français.
* Les possesseurs de la carte annuelle adulte Massif Central et hebdomadaire des autres communes ou Syndicats de communes des domaines nordiques et des sites nordiques du Massif Central agréés, acceptant la réciprocité.

4°) MODALITÉS DE PERCEPTION

La communauté de communes Mézenc Loire Meygal s'engage à percevoir la redevance, hors vente en ligne, par sa régie de recettes.

Une convention entre la communauté de communes Mézenc Loire Meygal et Montagnes du Massif Central fixe les modalités de perception et précise l'affectation par le Syndicat du produit de ladite redevance, conformément à l'article L 2333-82 précité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

AR Prefecture
043-200073401-20230928-2023081-DE
Reçu le 09/10/2023

Le produit de la redevance perçu par Montagnes du Massif Central est intégralement versé dans la caisse du Receveur, selon un échéancier et des modalités précisés dans la convention visée ci-dessus.

5°) AFFECTATION DU PRODUIT DE LA REDEVANCE

La communauté de communes Mézenc Loire Meygal s'engage à affecter le produit de la redevance de la manière suivante :

1) Pour 91 % jusqu'à 30 000 €
Pour 92,80 % de 30 001 à 60 000 €
Pour 95,5 % de 60 001 à 120 000 €
Pour 97,3 % à partir de 120 001 €

à l'entretien et à l'extension des pistes ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés pratiqués sur le site nordique selon l'article L2333-82 du CGCT.

2) Pour 9 % jusqu'à 30 000 €
Pour 7,20 % de 30 001 à 60 000 €
Pour 4,5 % de 60 001 à 120 000 €
Pour 2,70 % à partir de 120 001 €

sous forme de cotisation pour les opérations menées par Montagnes du Massif Central pour le développement, la promotion et la gestion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin.

Le conseil communautaire ayant ouï cet exposé et après en avoir délibéré APPROUVE, à l'unanimité, les propositions du président et DÉCIDE :

1. d'instituer et percevoir la redevance dans les conditions prévues par les articles L2333-81, L2333-82, L2333-83, L5211-25 du Code Général des Collectivités territoriales ;

2. d'appliquer les tarifs et exonérations proposés par Monsieur le président sur la période également proposée dans ce rapport ;

3. de confier, pour le compte du domaine nordique du Mézenc, la perception de la redevance des ventes en lignes ainsi instituée, à Montagnes du Massif Central;

4. d'approuver les termes de la convention proposée par Monsieur le Président à intervenir entre la communauté de communes Mézenc Loire Meygal et Montagnes du Massif Central;

5. d'attribuer à Montagnes du Massif Central une indemnisation égale à :

9 % jusqu'à 30 000 €
7,20 % de 30 001 à 60 000 €
4,5 % de 60 001 à 120 000 €
2,70 % à partir de 120 001 €

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

AR Prefecture
043-200073401-20230928-2023081-DE
Reçu le 09/10/2023

mézencloiremeygal
Communauté de Communes

du produit des redevances annuelles, hebdomadaires et journalières effectivement perçu sur toutes les communes ;

6. de charger Monsieur le président de prendre toutes dispositions réglementaires nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le président, Jean Marc FARGIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEZENC LOIRE MEYGAL * Haute-Loire *

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme